

VD_FINDINFO HC / 2011 / 38 vom 25. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___38

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 38 du 25 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 38 del 25 ottobre 2010

Regeste

LEASING, CESSION DE CRÉANCE{CO}, AUXILIAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 101 CO, 328 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 451 ch. 4 CPC, 452 al. 1 CPC, 457 CPC, 471 al. 3 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 et ss CPC-VD, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 1'000 fr. et inférieure à 8'000 francs (art. 113 al. 1 bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile (art. 458 CPC-VD), le recours tend à la nullité, subsidiairement à la réforme du jugement. 2.1. En règle générale, la Chambre des recours examine en premier lieu les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD) qui sont dûment développés (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). En l'espèce, la recourante se plaint d'appréciation arbitraire des preuves. 2.2. Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un jugement de paix, la Chambre des recours dispose d'un pouvoir d'examen limité qui ne lui permet pas de revoir ou de corriger l'état de fait établi par le juge de paix à moins qu'il ne contienne une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 CPC-VD). Le recours en nullité est alors la seule voie possible pour contester l'établissement des faits à l'égard du jugement d'un juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128 c. 2). 2.3. La notion d'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il faut que cette décision soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Enfin, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il faut encore qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 c. 3.1; ATF 132 III 209 c. 2.1; ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 54 c. 2b, JT 2004 IV 96; ATF 127 I 60 c. 5a; ATF 126 I 168 c. 3a). S'agissant plus particulièrement de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou si, encore, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 précité c. 2.1). 2.4. La recourante critique l'appréciation que le

premier juge a faite des dépositions des témoins M. _____ et B. _____, soutenant que M. _____ n'est ni un mandataire commercial ni un fondé de pouvoir du garage et qu'il n'est donc pas apte à interpréter et décider du sort du contrat de vente qui a été conclu entre l'administratrice du garage, B. _____, et le demandeur. Le premier juge a motivé la raison pour laquelle il s'appuyait sur les déclarations de l'employé M. _____ plutôt que sur celles de B. _____. Il a relevé que si les déclarations de B. _____ devaient être retenues avec réserve au vu de son intérêt personnel au procès compte tenu de sa qualité d'administratrice de la société cédante, le témoignage M. _____ était parfaitement clair et s'avérait plus convaincant (cf jgt, p. 9). Ce faisant, il a apprécié librement les preuves selon son intime conviction (cf. art.

E. 5

al. 3 CPC-VD; Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3ème éd., Zurich 1979, p. 324 et pp. 340-341; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 1105 ss, p. 213). Cette appréciation des preuves n'est pas arbitraire; elle n'est en tout cas pas manifestement insoutenable ou choquante. En effet, il est légitime d'apprécier avec réserve les déclarations d'un témoin qui est l'administrateur d'une société et qui a cédé la créance que celle-ci détenait à une fiduciaire en vue de son encaissement. A cela s'ajoute que l'employé du garage a participé directement à la vente du véhicule et a réglé compte avec le demandeur. Peu importe qu'il n'ait pas eu de pouvoir sous la forme d'une procuration ou d'une inscription au registre du commerce; il était l'employé de la société qui a vendu la voiture et, à ce titre, agissait comme son auxiliaire (art. 101 al. 1 CO; TF 4A_70/2007 du 22 mai 2007 c. 5.1.2; ATF 108 II 419, JT 1983 I 204; Thévenoz, Commentaire romand, nn. 32ss ad art. 101 CO). Quant à compléter l'instruction pour déterminer quelles étaient les compétences du témoin et employé M. _____, le premier juge n'avait pas à le faire d'office et la défenderesse n'a pas requis que l'instruction porte sur ce point (cf. art. 328 al. 1 CPC-VD et procès-verbal des audiences; JT 1984 III 109). Le moyen invoqué par la recourante à ce titre est par conséquent infondé. Le recours en nullité doit être rejeté. 3. Il convient d'examiner le recours en réforme. 3.1. En vertu de l'art. 452 al. 1 CPC-VD, les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ou plus amples en réforme. En première instance, la défenderesse n'a conclu qu'au rejet des conclusions du demandeur. En deuxième instance, elle conclut, dans son recours, à ce que le demandeur soit reconnu son débiteur de la somme de 3'658 fr. 25 avec intérêt et à ce que le prononcé de mainlevée soit confirmé. En tant que ces conclusions diffèrent de celles en rejet qu'elle a prises en première instance, elles sont irrecevables. 3.2. Dans le cadre d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Elle peut compléter les faits sur la base du dossier (457 al. 1 CPC-VD) et apprécie librement leur portée juridique (457 al. 2 CPC-VD). Elle peut aussi annuler le jugement, si celui-ci ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour lui permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune (art. 457 al. 3 CPC-VD). 3.3. En réforme, la recourante revient sur l'appréciation faite par le premier juge des deux témoignages recueillis. Tout en approuvant le premier juge lorsqu'il retient que N. _____ Sàrl était en droit de faire valoir sa créance, directement ou par l'intermédiaire d'une fiduciaire, elle conteste que l'administratrice du garage ait autorisé l'employé à consentir un rabais et soutient que celui-ci a pris seul l'initiative de le faire. La qualité pour agir de la recourante a été reconnue par le premier juge et n'est pas contestée. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce point. Quant à

l'appréciation des témoignages contestée, elle a été examinée et confirmée par la cour de céans dans le cadre du recours en nullité, seul recevable pour critiquer l'appréciation des preuves à laquelle a procédé le juge de paix (supra c. 2). A partir du moment où l'état de fait du jugement est complet, conforme aux preuves administrées, que l'appréciation du premier juge n'est pas critiquable et que les conséquences juridiques qu'il en a déduites ne peuvent qu'être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD), le recours en réforme doit être rejeté. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D. _____ Sàrl sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 25 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Georges Vuichoud, agent d'affaires breveté (pour D. _____ Sàrl), ■ M. Julien Greub, agent d'affaires breveté (pour J. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'658 francs 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.